



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Mission Aménagement Environnement /MC

Sté PAYAN BERTRAND
Arrêté de mise en demeure

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12011 du 12 février 2001 autorisant la société PAYAN BERTRAND à exploiter une unité de fabrication de produits aromatiques dans son établissement sis 28, avenue Jean XXIII à Grasse ;
- VU la visite d'inspection de l'établissement PAYAN BERTRAND à Grasse effectuée le 26 juillet 2006 par l'inspecteur des ICPE faisant suite à un dépassement de teneur en légionelles dans l'eau des circuits de refroidissements ;
- VU le rapport en date du 26 juillet 2006 de l'inspecteur des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la société PAYAN BERTRAND ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable à la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1 : la société PAYAN BERTRAND dont le siège social est situé 28, avenue Jean XXIII à Grasse est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 4.1.d) - (pour mémoire: "L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).")	Avant remise en service de la tour aérorefrigérante
1.A.2	Article 4.1.e) - (pour mémoire : "Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre : <ul style="list-style-type: none">• la méthodologie d'analyse des risques ;• les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;• les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;• les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);• l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 9.")	3 semaines

Article 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises aux articles énoncés ci-avant de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 doit être réalisé suivant les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Grasse,
- à la société PAYAN BERTRAND,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

3 OCT 2006
Fait à Nice, le 3 OCT 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DACI-B 2400

Benoît BROCARD